Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-078

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-07-31-001 - Arrêté N°2017_DDT_SEB_700 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne (4 pages) Page 3

DRFIP

86-2017-08-01-001 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 01.08.17 (4 pages) Page 8

PREFECTURE

86-2017-07-31-004 - arrete création plate forme montgolfière angles sur anglin (4 pages) Page 13

86-2017-07-31-003 - ARRETE GRAND PRIX DE CHERVES (14 pages) Page 18

86-2017-07-31-002 - arrêté instituant la commission de propagande (2 pages) Page 33

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-31-005 - Décision portant délégation - Centre pénitentiaire de Poitiers Vivonne (8 pages) Page 36

UT DIRECCTE

86-2017-07-06-015 - Abandon de déclaration AUBER Jordan (1 page) Page 45

86-2017-07-07-007 - Cessation d'activité Jardins Eco-Services (1 page) Page 47

86-2017-07-12-006 - Récépissé de déclaration COUVRAT Samuel (2 pages) Page 49

86-2017-06-26-009 - Récépissé de déclaration KNOLL Jérôme (2 pages) Page 52

86-2017-07-03-012 - Récépissé de déclaration modificative AM HOME SERVICES (2 pages) Page 55

86-2017-06-26-008 - Récépissé de déclaration modificative CCAS BONNES (2 pages) Page 58

86-2017-07-07-008 - Récépissé de déclaration modificative Entraide pour l'Emploi (2 pages) Page 61

86-2017-07-27-004 - Récépissé de déclaration modificative SMAD 86 (2 pages) Page 64

86-2017-07-24-006 - Récépissé de déclaration SMAD 86 (2 pages) Page 67

86-2017-06-23-011 - Refus de déclaration AUVRAY Hélène (1 page) Page 70

86-2017-06-26-007 - Refus de déclaration POIRAULT Maxime (1 page) Page 72

86-2017-06-28-014 - Refus de déclaration Ruth MULON (2 pages) Page 74

86-2017-06-12-008 - Refus de déclaration SARL MLI (1 page) Page 77

Direction départementale des territoires

86-2017-07-31-001

Arrêté N°2017_DDT_SEB_700 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRÊTÉ N° 2017_DDT_SEB_700

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2017_DDT_n° 227 en date du 30 mars 2017 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **3 avril au 2 octobre 2017** pour les bassins versants hydrologiques de **la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté 2017 DDT-SEB_578 en date du 21 juin 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne,

Vu l'arrêté 2017 DDT_SEB_656 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans le département de la Vienne (mesures horaires) en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant l'abrogation des mesures horaires du lundi au vendredi (interdiction de prélèvements de 10 heures à 19 heures) sur le bassin de la Veude et du Négron conformément à l'arrêté 2017_DDT_SEB_656 précité à compter du 8 juillet 2017 ;

Considérant le maintien de l'interdiction des prélèvements à des fins d'irrigation (mesures horaires) du samedi 10 heures jusqu'au dimanche 19 heures sur le bassin de la Veude et du Négron conformément à l'arrêté 2017_DDT_SEB_656 précité, à compter du 8 juillet 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:
Les mesures de l'arrêté 2017 DDT_SEB_578 en date du 21 juin 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne sont abrogées à compter du lundi 31 juillet 2017 à 8 heures et remplacées par les mesures définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2:
Les dispositions d'alerte renforcée d'été pour les bassins de la Veude et du Négron sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Léméré	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire)
	Prélèvements en nappes	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire)

ARTICLE 2 :
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:
Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :
Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.

ARTICLE 5 :
Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°700

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Léméré

DERCE
ORCHES
POUANT
SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Léméré

BERHEGON
BEUXES
CEAUX EN LOUDUN
MESSEME
NUEIL SOUS FAYE
ORCHES
PRINCAY
SAMMARCOLLES
VEZIERES

DRFIP

86-2017-08-01-001

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 01.08.17

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 01.08.17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE

DECISION

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En date du 1er août 2017

Monsieur Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable du Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne, par intérim ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne, n° 2017-SG-SCAADE-016 du 1er juin 2017 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques,

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion de crédits conclues avec les Directions délégantes emportant délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception, au Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne dénommé « délégataire » ;

DECIDE

Article 1 – Subdélégation est donnée à **Mme Florence BARON,** Inspectrice des Finances Publiques et **M Philippe RATTIER**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-016 du 1er juin 2017.

Article 2 – Dans le même cadre, subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Sylvie AUCHE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Nicole RIVIERE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Magali HAPDEY, Agente des Finances Publiques au service budget-logistique

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée à **Mme Isabelle VERGEZ**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne à l'effet d'effectuer tous les actes dans CHORUS se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-016-du 1er juin 2017.

Article 4 – Subdélégation est également donnée à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne pour effectuer tous les actes de ce service dont notamment la certification du service fait valant ordre de payer dans CHORUS dans le cadre des conventions de délégation de gestion.

La subdélégation de signature conférée par les articles 3 et 4 à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du CSP de la présente Direction, pourra être exercée par :

- Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mr Hervé CABRIT, Contrôleur des Finances Publiques
- M.Benoît DELANAUD Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme Chantal DAUGEARD, Agente des Finances Publiques
- Mme Vanessa PETYT, Agente des Finances Publiques
- Mme Fabienne STRUBHART, Agente des Finances Publiques
- Mme Martine MEKKI, Agente des Finances Publiques
- Mme Christelle CERF, Agente des Finances Publiques
- Mme BLONDEAU Aurore, Agente des Finances Publiques
- M LACOSTE Rémi, Agent des Finances Publiques
- Mme NZOSSI ELECKA Alexandrine, Agente des Finances Publiques
- M SIMONNET Thibault, Agent des Finances Publiques
- Mme VIAUD ROUSSEL Pauline, Agente des Finances Publiques

Article 5 –La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 1er juin 2017 et publiée au RAA N°86-2017-056, au même titre, sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L'Inspecteur Principal des Finances Publiques

Xavier MACHARD-KERDELHUE

PREFECTURE

86-2017-07-31-004

arrete création plate forme montgolfière angles sur anglin

arrêté autorisant la création d'une plate forme réservée au décollage de montgolfières sur la commune dd l'Angles sur anglin parcelle n° 52

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 320

en date du **31 JUIL. 2017**

autorisant la création d'une plate-forme réservée au décollage de montgolfières sur la commune d'Angles sur Anglin sur la parcelle n°52

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et ses articles R.132-1 et D.132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024 du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Madame Rose-Anne ACHARD en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate forme réservée au décollage de montgolfières sur la commune d'Angles sur Anglin, sur la parcelle n° 52 ;

VU l'avis favorable de la mairie d'Angles sur Anglin du 4 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 9 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 13 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'état –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 SALON DE PROVENCE du 16 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest Antenne de Poitiers du 23 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale sud-ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux du 30 juin 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Madame Rose-Anne ACHARD est autorisée à créer et à utiliser une plate-forme à **usage permanent**, réservée au décollage de montgolfières, **sur la parcelle cadastrée n° 52, place du Champ de Foire à Angles sur Anglin.**

Cette autorisation est précaire et révocable notamment en cas de non respect des prescriptions décrites ci-dessous ou en cas de troubles à l'ordre public ou de nuisances sonores.

ARTICLE 2 – Les documents du pilote (brevet et licence du pilote professionnel, habilitation à utiliser la plate-forme) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le pétitionnaire devra respecter les termes de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes d'arrivées et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plate-forme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.
Les zones survolées devront être préalablement évacuées de toute personne, et le rester pendant toute la durée de l'opération.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé et dans le cadre de l'instauration de l'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Le terrain sollicité devra être préalablement fauché, dégagé des animaux pouvant s'y trouver, et le pilote choisira une zone plane pour une mise en œuvre du ballon en sécurité.

Le pilote portera une attention particulière quant aux arbres situés aux abords du site.

Le pilote respectera les hauteurs réglementaires de survol, notamment en ce qui concerne le Village d'Angles sur Anglin.

Le propriétaire du terrain conformément à sa demande, devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

ARTICLE 4 – Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

ARTICLE 5- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire d'Angles sur Anglin, le délégué territorial aéronautique Poitou-Charentes, la commissaire divisionnaire, DZPAF-zone Sud Ouest, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à Madame Rose-Anne ACHARD

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne-7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE

86-2017-07-31-003

ARRETE GRAND PRIX DE CHERVES

GRAND PRIX CYCLISTE DE CHERVES LE 9 AOÜT 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 321
en date du 31 JUIL. 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Grand Prix Cycliste de Cherves » et organisée le 9 août 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président de l'association « Cycle Poitevin » en vue d'être autorisé à organiser le 9 août 2017, une course cycliste intitulée « **Grand Prix Cycliste de Cherves** » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 27 mars 2017 ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Doux en date du 24 avril 2017, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAA-SUBDI-L-0028 du 15 mai 2017 des conseils départementaux des Deux-Sèvres et de la Vienne – direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales pour les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, hors agglomérations empruntées par la course, visé par les maires de Cherves, Doux et Thenezay ;

VU l'arrêté n° 24/2017 de la commune de Cherves en date du 19 juin 2017, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Parthenay (Deux-Sevres) du 24 juillet 2017 ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée «**Grand Prix Cycliste de Cherves**» est autorisée à se dérouler le 9 août 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ; ils devront être positionnés en « poste fixe » dans toutes les intersections.

Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par les courses.

Concernant la commune de Doux : la circulation de tous véhicules est interdite le mercredi 9 août 2017 de 12 heures à 19 heures sur les voies suivantes :
- vie communale n° 6 de Doux à Cherves

- rue Saint-Martin, rue de la Mairie, rue du Château
- puis à droite en haut de la côte la RD 738
ainsi que le stationnement sur la chaussée principale.

Concernant la commune de Cherves :
- la circulation sera interdite en contresens de la course et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits le mercredi 9 août 2017. **Pour le circuit de 10 kms 760** : de 12h00 à 18h00, RD84, au lavoir, route de Thénezay, direction VC 10 "rue de la Piquauderie", VC 11 "rue des Vigneaux" direction DOUX, RD 84 direction Cherves.

- le mercredi 9 août 2017 de 12h00 à 20h00, toute circulation sera interdite sur la VC 9 "rue Guillaume Poulle" et VC 10 "rue de la Piquauderie" sauf pour les riverains et les organisateurs et toute circulation et tout stationnement seront interdits sauf pour les organisateurs : du podium (départ de la course route de Thénezay) jusqu'à l'entrée du parking (place de la Boutine) ou la cour de la Mairie.

- le mercredi 9 août 2017 de 12h00 à 18h00 une déviation sera mise en place comme suit dans le sens Maisonneuve - Thénezay, la déviation sera assurée par Maisonneuve direction La Touche (CR 24). La Touche direction Seran (RD 72) puis dans Seran direction Ibeil - Thénezay (RD 27).

Concernant les conseils départementaux des Deux-Sèvres et de la Vienne et les communes de Doux, Thénezay et Cherves :
le mercredi 9 août 2017 de 12h00 à 18h00, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite en sens inverse de la course :
- sur la RD 84 du PR 0+000 au PR1+590 sur la commune de Cherves
- sur la RD 137 du PR 18+930 au PR 21+492
- sur la RD 141 du PR 15+450 au PR 15+865
- sur la RD 738 du PR0+000 au PR +045
sur la voie communale en et hors agglomération sur les communes de Thénezay et Doux.

La RD 738 sera déviée dans le sens Thénezay/Mirebeau par :
- la RD 137 (rue du Bois Bodin - rue du Logis - rue de la Tourette), la voie communale (VC) rejoignant la RD n° 141, la RD 141 (rue de Bretagne), la VC allant à la Moinie, la RD 165 (direction Craon) puis dans le département de la Vienne par la RD 45 et la RD 30.

Une interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée sera instituée ce même jour de 12h00 à 18h00 à tous les véhicules sur l'ensemble du circuit empruntant les routes départementales du département de la Vienne et les routes départementales et communales du département des Deux-Sèvres.

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus dans le sens de la manifestation sportive.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :
Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du docteur Michel MONTOUX.

La présence d'un équipage médical de 12h00 à 17h00, avec présence d'une ambulance sera assurée par la SARL AUGERON.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les conseils départementaux de la Vienne et des Deux-Sèvres, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Annexe 1

GAUTIER Pierre	07 10 60	CHERVES	781 232 100 153	12 01 1979
AUGER Bertrand	19 03 47	CHERVES	177 121	05 04 2013
ANTONIO Marcel	14.09.63	PARTHENAY	129 527	30 11 1961
BERNARDEAU Serge	08 03 59	DOUX	139 438	13 02 2006
BOUTIN Pierre	04.10.49	DOUX	166728	24 11 1967
BRIAUD Camille	01.04.35	DOUX	112421	28 05 1939
PILLOT J.Jacques	19 08 54	AYRON	225564	23 01 1973
BRIN J. Claude	06.08.55	DOUX	234597	05 02 1974
CLEMENT Guy	03 08 49	LA FERRIERE	169 846	04 04 1968
DESMIERS Robert	22.08.42	CHERVES	188 233	05 06 2010
GAUTHIER Daniel	16 04 47	MAISONNEUVE	183 640	29 06 1968
GUILLAUMINJ.P.	28.07.64	MAISONNEUVE	751 441 546	26 11 2004
MARTIN Claude	26 08 45	DOUX	820 63 19 02 04	04 02 2014
DUMAS Daniel	25 07 53	LIGUGE	215288	10 11 1971
MONDE Guy	22.11.40	THENEZAY	175 674	03 10 1967
PAIN Joël	19 09 44	PUYSAN	117 193	06 06 1996
PENOT Jean	31.01.47	THENEZAY	153 889	04 09 1965
PINEAU Pierre	05.09.37	THENEZAY	109 247	05 06 1937
PREST Serge	01.09.56	CHERVES	232 146	11 04 1975
PROUX Robert	17.02.52	La Peyratte	13 670	30 04 1960
ROI Claude	17.05.57	CHERVES	790 378 401 423	10 02 2012
ROI Véronique	07.02.47	CHERVES	860 386 300 654	24 07 1986
TOURNAT Daniel	16 03 49	CHERVES	179 443	27 03 1997
COTTET Christophe	07.10.70	CHERVES	940 286 300 177	1990
ALLARD Roger	17.02.52	DOUX	214579	06 04 1973
POUJOL Didier	03 07 45	CHERVES	146 100	21 12 1993
SARRAZIN Gilles	13.02.61	DOUX	790.179.200.642	21 12 1979
BRUNET Jean Marc	27/07/1947	THENEZAY	150 719	15/05/2003
POTIER Alain	16 08 1942	CHERVES	145 531	04 06 1964
GRELLIER Claude	15 12 1952	CHATILLON/THOUET	201 919	02 10 1971
GORIN Régis	05/02/1952	CHASSENEUIL	208 538	02/03/1971
LAFOND Francis	04/07/1950	CHASSENEUIL	186 975	
DUPUIS Michel	15/04/1950	CHASSENEUIL	184 235	
DEBLAISE Jacky	28/02/1951	CHASSENEUIL	192 177	
CASTELAIN Philippe SAULNIER Emmanuelle	14/10/1956 05/06/1986	CHASSENEUIL CHERVES	761 138 130 228 061186300382	25/02/2008

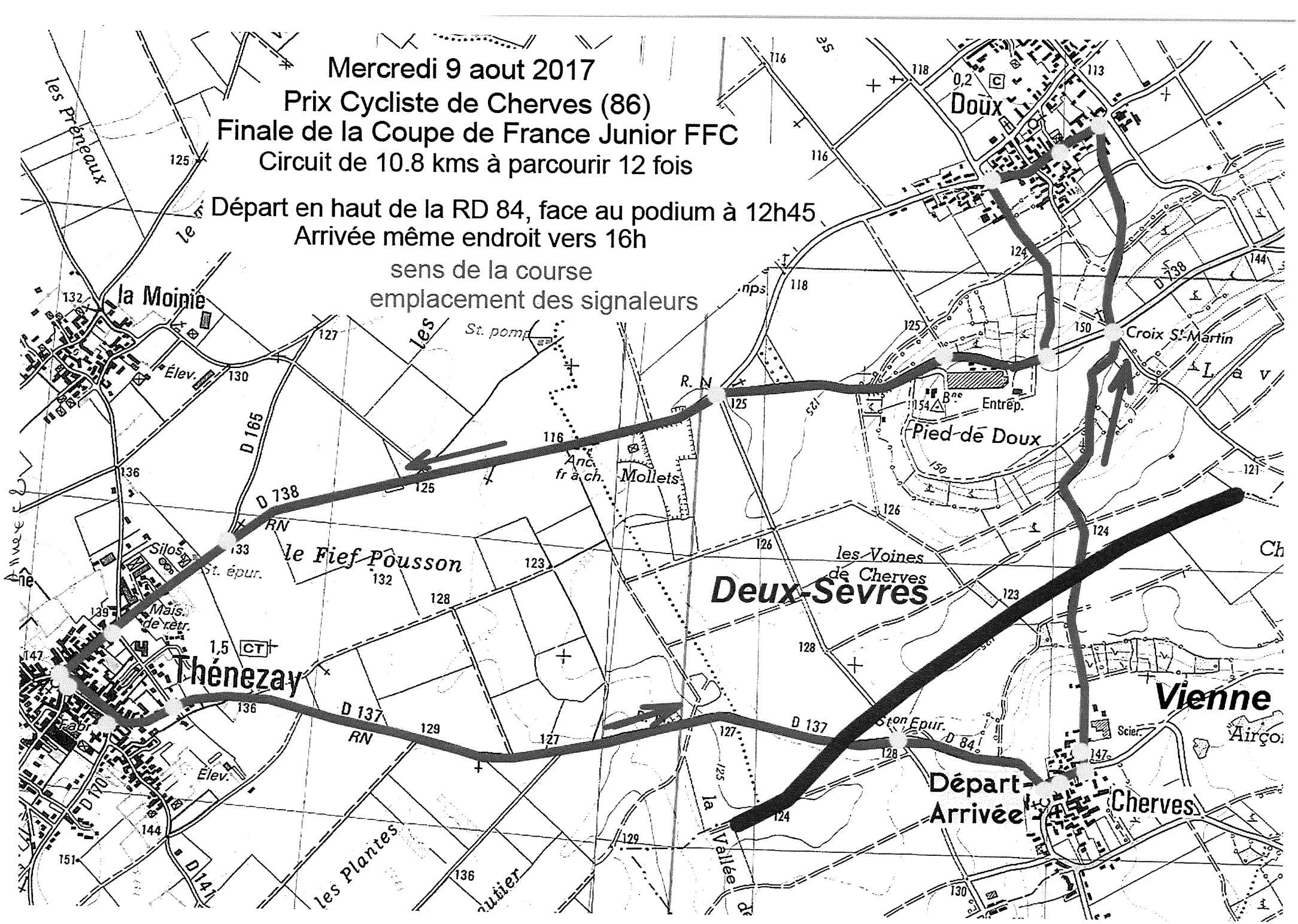
Mercredi 9 aout 2017
Prix Cycliste de Cherves (86)
Finale de la Coupe de France Junior FFC
Circuit de 10.8 kms à parcourir 12 fois
Départ en haut de la RD 84, face au podium à 12h45
Arrivée même endroit vers 16h
sens de la course
emplacement des signaleurs
Doux
Croix St-Martin
Pied de Doux
Entrep.
Mollets
Anc. fr à ch.
la Moinie
les Préneaux
Élev.
St. pomp
D 165
D 738
RN
le Fief Pousson
Silos
St. épur.
Mais. de rétr.
Thénezay
D 137
les Voines de Cherves
Deux-Sèvres
Vienne
Départ-Arrivée
Cherves
Scier.
D 84
la Vallée
les Plantes
D 141
D 170
Fabr.

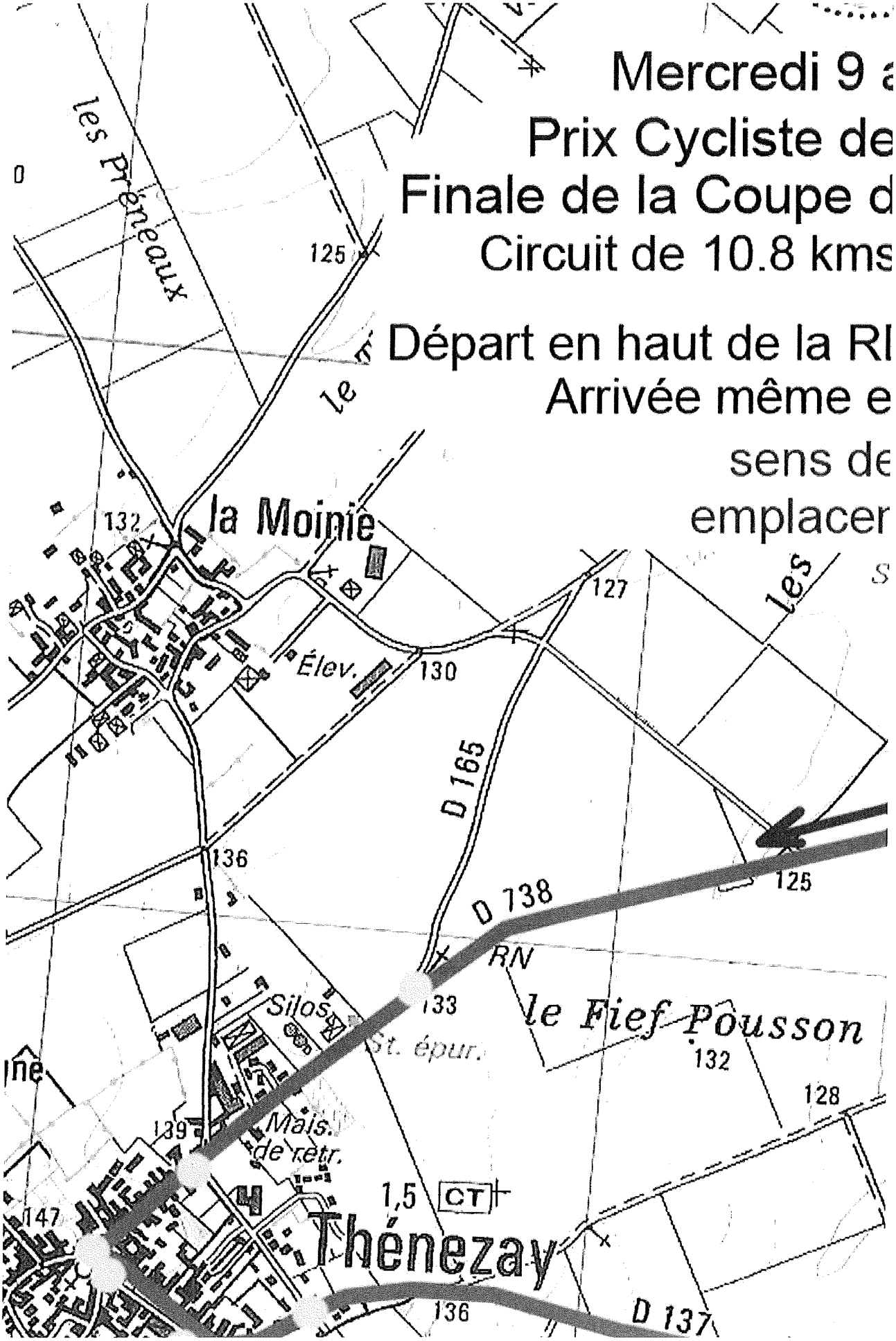
Mercredi 9 a
Prix Cycliste de
Finale de la Coupe d
Circuit de 10.8 kms
Départ en haut de la RI
Arrivée même e
sens de
emplacer
les Préneaux
125
le
la Moinie
132
127
les
Élev.
130
D 165
136
D 738
125
RN
Silos
133
le Fief Pousson
St. épur.
132
128
139
Mais. de retr.
1,5
CT
147
Thénezay
136
D 137

Sujet: [INTERNET] Re: déclaration course cycliste : Grand Prix de Cherves, 9 aout 2017
De : Jean-Marie BOUTIN <jeanmarieboutin@orange.fr>
Date : Tue, 20 Jun 2017 16:36:33 +0200 (CEST)
Pour : PREF86 pref-manifestations-sportives <pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr>

Madame BERNARD,

Je vous transmets le plan du circuit, la liste des signaleurs.

L'attestation d'assurance devrait nous être transmise la semaine prochaine.

J'attends également l'attestation de l'ambulance et celle du mèdecin.

Bien cordialement.

Jean-Marie BOUTIN

—plan-circuit-2017.jpg

VIGIPIRATE Annexe 3

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves; ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 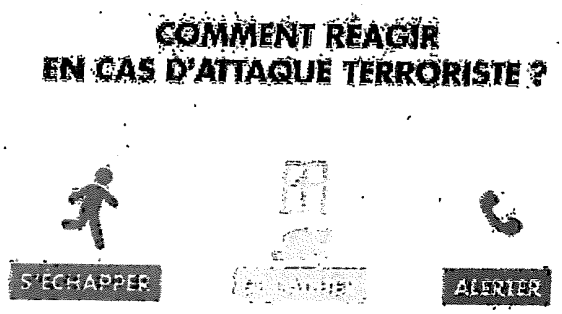

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-07-31-002

arrêté instituant la commission de propagande

arrêté instituant la commission de propagande à l'occasion de l élection municipale partielle intégral de la commune de Saint-Julien-l'Ars

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

ARRETE n° 2017-DRLP/BREEC- 322PEG
en date du 31 JUIL. 2017
instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection municpale partielle intégrale de Saint-Julien-L'Ars

La préfète de la Vienne,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code électoral et notamment les articles L. 241 et R. 31;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté n°2017-DRLP-BREEC-280AB en date du 30 juin 2017 fixant le lieu, les délais et les modalités de dépôt des déclarations de condidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Julien-L'Ars, les 17 et 24 septembre 2017 pour élire intégralement le conseil municipal ainsi qu'un conseiller communautaire ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'ordonnance du 20 juillet 2017 du Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers ;

VU le courriel du 21 juillet 2017 du groupe La Poste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Une commission de propagande est instituée pour la commune de Saint-Julien-L'Ars à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale des 17 et 24 septembre 2017.

Article 2 – La commission de propagande est composée de :

- **Monsieur Franck WASTL-DELIGNE**, Président du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, **Président titulaire** - Monsieur Philippe MAURY, Vice-Président au Tribunal d'Instance de Poitiers, Président suppléant ;

- **Monsieur Sebastian CORTES-TORREA**, Chef du Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil à la préfecture de la Vienne, **membre titulaire** - Monsieur Abdelhamid BENZAIM, adjoint au Chef du Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil à la Préfecture de la Vienne, membre suppléant ;

- **Madame Véronique MERLEAU**, responsable logistique-régulation, Direction des Services courrier colis Poitou-Charentes, représentante du Délégué départemental du groupe La Poste, l'entreprise chargée de l'acheminement du courrier**, membre titulaire** - Monsieur Patrice VIDAL, Responsable Organisation, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, membre suppléant.

Article 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par **Madame Valérie COUPEAU**, Directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Vienne.

Article 4 – Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 5 – La réunion d'installation de la commission de propagande se tiendra le 4 septembre 2017 à 14h00.

Article 6 – Le siège de la commission de propagande est fixé à la Préfecture de la Vienne, Place Aristide Briand à Poitiers.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-31-005

Décision portant délégation - Centre pénitentiaire de Poitiers Vivonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **6 février 2017** nommant **Madame Karine LAGIER** en qualité de chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur BESNARD Dimitri, Adjoint au Directeur**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice Adjointe** et à **Madame CARRER-MAZOYER Auriane, Directrice-Adjointe** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur SIEBER Frédéric, Attaché d'Administration et Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ONILLON Frédéric, Capitaine, Chef de Détention** et à **Monsieur ESTEFFE Cédric, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame FABRE Géraldine, Lieutenant
Madame GERY Isabelle, Capitaine

Monsieur CERIZIER Boris, Lieutenant
Monsieur ELUÈRE Judicaël, Lieutenant
Monsieur JARILLON Daniel, Lieutenant
Monsieur JARRY Stéphane, Lieutenant
Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe, Lieutenant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame CHASTEING Annie, Major
Madame VIGNE Isabelle, Major

Monsieur TOUZEAU Stéphane, Major

Madame CAILLAUD Virginie, 1ère Surveillante
Madame CARDON Brigitte, 1ère Surveillante
Madame RICHARD Virginie, 1ère Surveillante
Madame TARRIDE-DEFOURNIER Vanessa, 1ère surveillante
Madame THIBAULT Patricia, 1ère Surveillante

Monsieur BASIRICO Alain,1er Surveillant
Monsieur BEAULIEU Christophe, 1er Surveillant
Monsieur BIENASSIS Mickaël, 1er Surveillant
Monsieur CALOGINE Teddy, 1er Surveillant
Monsieur COCHEZ Dany, 1er Surveillant
Monsieur DEFORGES Samuel, 1er Surveillant
Monsieur DEFOURNIER Laurent, 1er Surveillant
Monsieur DENOUX Laurent, 1er Surveillant
Monsieur DUPUIS Sébastien, 1er Surveillant
Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1er Surveillant
Monsieur GULLON Philippe, 1er Surveillant
Monsieur MARTINEZ Stéphane, 1er Surveillant
Monsieur RIVALLIN Jérôme, 1er Surveillant
Monsieur SALL Malick, 1er Surveillant
Monsieur STRAPPAZON Jean-Philippe, 1er Surveillant

Monsieur VAAST Andy, 1er Surveillant
Monsieur VAYSSETTES Olivier, 1er Surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Vivonne, le 31 juillet 2017

La Directrice

Karine LAGIER

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés...
3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 46 RI type**	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 34 RI type**	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 10 RI type**	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 5 RI type+ Art 14 RI type**	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI type**	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 20 RI type**	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 III RI type**	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 III RI type**	x	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 RI type**	x	x	x	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 14 II RI type**	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X	X	X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 III RI type**	X	X	X	

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 III RI type**	X	X	X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 IV RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI type**	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 33 RI type**	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 28 RI type**	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 I RI type**	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 II RI type**	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 III RI type**	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 17 RI type+ Art 18 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Fait à Vivonne, le 31 juillet 2017

La Directrice,

Karine LACIER

UT DIRECCTE

86-2017-07-06-015

Abandon de déclaration AUBER Jordan

Abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise AUBER Jordan 86240 ITEUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

Monsieur AUBER Jordan
6 route de Vivonne
86240 ITEUIL

Saint Benoît, le : 06/07/2017

Objet : Services à la personne
Abandon de déclaration
LRAR n°1A 132 898 4712 9

Monsieur,

Vous m'avez confirmé par mail du 03/07/2017, de votre décision de renoncer au bénéfice de la déclaration de Services à la Personne SAP817595721 du 14/01/2016 de votre micro-entreprise AUBER Jordan (nom commercial : HEYTECH), sise 6 route de Vivonne 86240 ITEUIL, à compter du 01/07/2017.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de la micro-entreprise AUBER Jordan est annulé à compter du 01/07/2017 et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 01/07/2017 et je vous demande d'en avertir vos clients par écrit.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Départementale,

Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2017-07-07-007

Cessation d'activité Jardins Eco-Services

Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : SARL JARDINS ECO-SERVICES 86100 SAINT SAUVEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**
**Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

**Monsieur et Madame SPIACZKA
JARDINS ECO-SERVICES
8 rue de la Brauderie
86100 SAINT SAUVEUR**

Objet : Annulation Déclaration SAP
LRAR 1A 132 898 4713 6

Saint Benoit, le 07 juillet 2017

Madame, Monsieur les co-gérants,

Par lettre du 06 février 2017, nos services ont acté la cessation d'activité au 30/10/2016 de la SARL Jardins Eco-Services à Saint Sauveur qui bénéficiait d'une déclaration SAP depuis le 26/01/2010.

Or, il résulte d'échanges avec l'administration fiscale que certaines des données transmises dans notre courrier du 06/02/2017 devaient être corrigées, à savoir le numéro siret et la date de cessation d'activité.

En conséquence, je vous informe que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n°794517656 avec prise d'effet au 28/02/2017. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Ce courrier annule et remplace la précédente lettre du 06/02/2017.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 28/02/2017 je vous demande d'en avertir vos clients par écrit.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie-Direction Générale de la Compétitivité de l'industrie et des services-Mission des services à la personne-Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 07/07/2017

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Départementale,

Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2017-07-12-006

Récépissé de déclaration COUVRAT Samuel

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise COUVRAT Samuel 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528995475

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-041 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 13 juin 2017 par Monsieur Samuel COUVRAT en qualité de responsable légal, au nom de la micro-entreprise COUVRAT Samuel dont l'établissement principal est situé 67 T chemin de la grotte à Calvin 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP528995475 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 13 juin 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale,

Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2017-06-26-009

Récépissé de déclaration KNOLL Jérôme

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise KNOLL Jérôme 86200 MAULAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830225496

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-032 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Sylvie SALORT, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 19 juin 2017 par Monsieur Jérôme KNOLL en qualité de responsable légal, au nom de la micro-entreprise KNOLL Jérôme dont l'établissement principal est situé 5 impasse Guérin - Les Roches Guérin 86200 MAULAY et enregistré sous le N° SAP830225496 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01/07/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 26 juin 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Unité
Départementale de la Vienne assurant
l'intérim,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-07-03-012

Récépissé de déclaration modificative AM HOME SERVICES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : SARL AM HOME SERVICES 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP821239969

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté d'agrément du 31/03/2017,

Vu le récépissé de déclaration modificative du 12/05/2017,

Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Vienne en date du 12 décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-041 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 3 juillet 2017 par Madame Audrey MENARD en qualité de Responsable légale, au nom de l'entreprise SARL AM HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 17 rue du Moulin à Vent 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP821239969 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage
• Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
• Livraison de courses à domicile
• Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
• Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
• Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,

• Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
• Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (86)
• Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (86)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (86)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (86)
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (86)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (86)
• Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (86)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 03 juillet 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 3 juillet 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale,

Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2017-06-26-008

Récépissé de déclaration modificative CCAS BONNES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : Centre Communal d'Action Sociale de Bonnes 86300 BONNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268600350
N° SIREN 268600350

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le mail de Madame GOUTY, responsable du Centre Communal d'Action Sociale de Bonnes, daté du 07/02/2017 confirmant que le CCAS n'a jamais utilisé le mode mandataire contrairement à ce qu'indique sa fiche nOva et demandant à la DIRECCTE – Unité Départementale de la Vienne de régulariser cette erreur,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-032 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Sylvie SALORT, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

Constate :

- Que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bonnes exerce ses activités exclusivement en mode d'intervention Prestataire,

- Que ce présent récépissé de déclaration récapitule toutes les activités de Services à la Personne non soumises à la procédure d'agrément (activités déclarées) ainsi que celles relevant de l'autorisation du Conseil Départemental.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (86)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (86)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (86)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la présente déclaration courent à compter du 01/01/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 26/06/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Unité
Départementale assurant l'intérim,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-07-07-008

Récépissé de déclaration modificative Entraide pour l'Emploi

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : Association Intermédiaire Entraide Pour l'Emploi 86140 LENCLOITRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP344268990
N° SIREN 344268990

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration du 22/02/2012 prenant effet à compter du 01/01/2012,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-041 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration modificative, sous forme de mail, a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 12 juin 2017 par Madame IMBERT Nathalie, responsable légale de l'Association Intermédiaire Entraide pour l'Emploi, nous signalant la nouvelle adresse de l'établissement principal : 16 rue de l'Ancien Pont 86140 LENCLOITRE et enregistré sous le N° SAP 344268990 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Assistance administrative à domicile

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale ou secondaire

- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires, exclusivement pour les personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets du présent récépissé courent à compter du 15/01/2014, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 07/07/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice du travail,

Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2017-07-27-004

Récépissé de déclaration modificative SMAD 86

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SASU SMAD86 86140 LENCLOITRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP82930705

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-041 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 27 juillet 2017 par Madame Marie-Laurence LEPAGE en qualité de Responsable légale, au nom de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle SMAD 86 dont l'établissement principal est situé 3 Rue des bleuets 86140 LENCLOITRE et enregistré sous le N° SAP829230705 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Assistance administrative à domicile
• Collecte et livraison de linge repassé
• Coordination et délivrance des SAP
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
• Livraison de courses à domicile
• Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
• Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
• Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 juillet 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 27 juillet 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-07-24-006

Récépissé de déclaration SMAD 86

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SASU SMAD86 86140 LENCLOITRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829230705

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-041 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 18 juillet 2017 par Madame Marie-Laurence LEPAGE en qualité de Responsable légale, au nom de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle SMAD 86 dont l'établissement principal est situé 3 Rue des bleuets 86140 LENCLOITRE et enregistré sous le N° SAP829230705 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 18 juillet 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 24 juillet 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-06-23-011

Refus de déclaration AUVRAY Hélène

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise Individuelle AUVRAY Hélène 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

**Madame AUVRAY Hélène
46 rue de l'Industrie
86360 CHASSENEUIL DU POITOU**

Saint Benoit, le 23/06/2017

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 132 898 4710 5

Madame,

Le 18 juin 2017, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de l'entreprise individuelle AUVRAY Hélène, domiciliée 46 rue de l'Industrie 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, pour une activité de « travaux de petit bricolage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 19 juin 2017, que vous réalisez des travaux de couture et de la confection de vêtements, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale
assurant l'intérim,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-06-26-007

Refus de déclaration POIRAULT Maxime

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise Individuelle POIRAULT Maxime 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

**Monsieur POIRAULT Maxime
29 rue Geneviève Fauconnier
86000 POITIERS**

Saint Benoit, le 26/06/2017

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 132 898 4709 9

Monsieur,

Le 14 juin 2017, vous avez déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » au nom de l'entreprise individuelle POIRAULT Maxime, domiciliée 29 rue Geneviève Fauconnier 86000 POITIERS, pour une activité de « soutien scolaire ou cours à domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 16 juin 2017, que vous dispensez des cours de sport également en dehors du domicile et que vous avez des clients autre que des particuliers, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale
assurant l'intérim,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-06-28-014

Refus de déclaration Ruth MULON

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise Individuelle MULON Ruth 86110 VARENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

Madame Ruth MULON
2 rue de l'ancienne gare de Noiron
86110 VARENNES

Saint Benoit, le 28/06/2017

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR n° 1A 132 898 4711 2

Monsieur,

Le 15 juin 2017, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » au nom de l'entreprise individuelle MULON Ruth, domiciliée 2 rue de l'ancienne gare de Noiron 86110 Varennes pour une activité de « cours à domicile » et précisément pour des cours particuliers d'enseignement sportif .

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande , l'examen de votre demande au contraire conduit aux constats suivants :

- Sur le site internet « VITAFORME86 MULON Ruth » que vous citez dans votre demande, le descriptif de votre offre de service comprend certaines activités non éligibles :
  - coaching pour « femmes enceintes » : exercices favorisant le renforcement de la musculature abdominale en fonction de la période de grossesse ; séances de post-maternité incluant la présence du bébé,
  - coaching pour soulager le mal de dos avec des séances adaptées y compris pour des cas de sciatique, hernie et scoliose,
  - activités extérieures de jogging et de footing,
  - cours collectifs

- lors de notre entretien téléphonique du 23 juin 2017,vous avez d'abord nié l'existence de cet « ancien » site internet puis expliqué qu'il n'était plus un référentiel pour votre offre de service et votre pratique actuelles.

En conclusion, étant rappelé que dans le cadre des cours à domicile de « remise en forme » , la réglementation interdit l'activité de « coaching » et n'autorise que des séances individuelles de gymnastique pour simplement améliorer la condition physique sans but ou finalité thérapeutique, il ressort de l'examen que votre offre de service ne respecte pas le cadre légal et réglementaire des services à la personne.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale
assurant l'intérim,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-06-12-008

Refus de déclaration SARL MLI

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL MLI 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

**SARL MLI
32 rue Pierre Pleignard
86100 CHATELLERAULT**

à l'attention de Madame PAGE

Saint Benoit, le 12/06/2017

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 132 898 4707 5

Madame,

Le 09 juin 2017, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de la SARL MLI, domiciliée 32 rue Pierre Pleignard 86100 CHATELLERAULT, pour une activité d' »Assistance informatique à domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 12 juin 2017, qu'en plus des activités SAP, votre entreprise développe une activité de vente et de réparation de matériel auprès de professionnels et de particuliers, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale
assurant l'intérim,

Sylvie SALORT